



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-086

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de la rivière
Caleçon commune de Ducos (3 pages) Page 3

R02-2017-06-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de la rivière Fond
Coulisse commune de Saint Esprit (3 pages) Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-06-13-005 - Arrêté portant composition de la commission départemental
d'aménagement commercial appelée à donner son avis sur la demande formulée par la
SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial Océanis situé
au Robert par la création de 33 cellules commerciales. Ordre du jour (6 pages) Page 11

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-13-006 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux
élections législatives du 17 juin 2017 (3 pages) Page 18

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-06-14-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"Championnat régional CLM 2017" le 17-06-2017, organisée par le Comité régional
cycliste de la Martinique (3 pages) Page 22

R02-2017-06-14-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"GP TVM 2017" le 18-06-2017, organisée par l'association TEAM VELO MATNIK (3
pages) Page 26

DEAL

R02-2017-06-12-002

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de la
rivière Caleçon commune de Ducos



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CURAGE DE LA RIVIERE CALECON

COMMUNE DU LAMENTIN COMMUNE DE DUCOS

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015062-00006 du 03 mars 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'entretien des cours d'eau sur le département de la Martinique ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé par le service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL le 23 mars 2017 enregistré sous le n°972-2017-0013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport rédigé par le service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL en date du 21 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 mai 2017 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 mai 2017 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'intervention de curage de la rivière Caleçon est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations au droit des infrastructures routières ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'opération de curage est ponctuelle et limitée géographiquement ;

Sur proposition du Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser le curage ponctuel de la rivière Caleçon entre le pont de la RN6 et le pont de la RN8 pour extraire les dépôts sédimentaires et les atterrissements végétalisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien des cours d'eau et des canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des cheneaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une unique intervention et prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 : L'opération de curage devra être conforme au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Elle consiste particulièrement à :

- procéder au curage de matériaux alluvionnaires d'un volume maximal de 2000 m³, étant entendu que les atterrissements sont arasés et non supprimés en totalité. Les matériaux sont laissés à une côte supérieure à la ligne d'eau en étiage de sorte à conserver un chenal d'écoulement préférentiel pour les faibles régimes d'écoulement,
- entretenir la végétation arborée et arbustive problématique.

Les travaux s'effectuent depuis la berge à l'aide d'un engin à long bras, aucun engin n'est autorisé à évoluer dans le lit mineur du cours d'eau.

Les berges seront préservées dans la mesure du possible : elles ne doivent pas subir d'action mécanique de type grattage qui conduirait à arracher la végétation en place. Toutefois, celle-ci pourra faire l'objet d'un faucardage.

Les sédiments extraits seront stockés sur une parcelle non inondable qui sera précisée dans la fiche d'exécution transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en dehors de la période de trêve cyclonique telle que définie par l'arrêté préfectoral n°982916 du 17 septembre 1998, laquelle débute le 15 juillet et s'achève le 30 octobre.

Une fiche d'exécution sera transmise au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'au SMPE, avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales figurant aux arrêtés ministériels visés.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à six mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie du LAMENTIN et de DUCOS pour une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du Service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

12 JUIN 2017

DEAL

R02-2017-06-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de la
rivière Fond Coulisse commune de Saint Esprit



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CURAGE DE LA RIVIERE FOND COULISSE

COMMUNE DE SAINT-ESPRIT

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015062-00006 du 03 mars 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'entretien des cours d'eau sur le département de la Martinique ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé par le service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL le 15 février 2017 enregistré sous le n°972-2017-0009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport rédigé par le service paysage Eau et Biodiversité de la DEAL en date du 21 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 mai 2017 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 mai 2017 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'intervention de curage de la rivière Fond Coulisse est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations au droit de la parcelle cadastrée 186 sur la commune du SAINT-ESPRIT ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'opération de curage est ponctuelle et limitée géographiquement ;

Sur proposition du Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser le curage ponctuel de la rivière Fond Coulisse au droit de la parcelle cadastrée n°186 de la commune du SAINT-ESPRIT, à l'amont et à l'aval immédiat du gué permettant l'accès à ladite parcelle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien des cours d'eau et des canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des cheneaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une unique intervention et prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation

Article 2 : L'opération de curage devra être conforme au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Elle consiste particulièrement à :

- procéder au curage de matériaux alluvionnaires d'un volume maximal de 2000 m³ ;
- entretenir la végétation arborée et arbustive.

La section d'intervention est ainsi définie : 100 m à l'amont et 100 m à l'aval du gué permettant l'accès à ladite parcelle.

Les travaux s'effectuent depuis la berge à l'aide d'un engin à long bras. Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans le lit mineur du cours d'eau.

Les sédiments extraits seront stockés sur une parcelle non inondable qui sera précisée dans la fiche d'exécution transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en dehors de la période de trêve cyclonique telle que définie par l'arrêté préfectoral n°982916 du 17 septembre 1998, laquelle débute le 15 juillet et s'achève le 30 octobre.

Une fiche d'exécution sera transmise au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'au Service Mixte de la Police de l'Environnement avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales figurant aux arrêtés ministériels visés.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à six mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie du SAINT-ESPRIT pour une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , les agents du Service Mixte de la Police de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du Service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-06-13-005

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à donner son avis sur la demande formulée par la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial Océanis situé au Robert par la création de 33 cellules commerciales.

Ordre du jour



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Ordre du jour

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

le 13 juillet 2017

à la préfecture de la Martinique

à 14 h 30

Dossier 2017-01

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la société SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS par la création de 33 cellules commerciales pour une surface de vente de 3 677 m² qui porte la surface de vente totale à 12 222 m².

Ce projet est implanté sur la commune du Robert.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DLAL/BRE

Arrêté n°
portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à donner son avis sur la demande formulée
par la SCCV Foncière de l'Estrade
en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS situé au Robert
par la création de 33 cellules commerciales.

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-2 et R 423-13-2

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;

VU la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

VU l'arrêté N° R02-2016-01-29-001 portant modification de l'arrêté du 22 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 07/04/2017 présentée la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS situé au Robert par la création de 33 cellules commerciales sur une surface de vente de 3 677 m² qui porte la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 12 222 m².

Vu la demande de pièces complémentaires adressée à la mairie le 21/04/2017 ;

Vu le dossier complété reçu le 31/05/2017 et enregistré sous le numéro 2017-01;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial chargée de donner son avis sur la demande déposée par la SCCV Foncière de l'Estrade en vue de l'extension de l'ensemble commercial OCEANIS situé au Robert par la création de 33 cellules commerciales, est composée comme suit :

Elus locaux :

- Le maire de la commune du Robert ou son représentant (commune d'implantation du projet) ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du Nord de la Martinique ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du Nord de la Martinique en charge du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de Martinique représentant le président;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos

En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, maire de Sainte-Anne

En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin,

Personnalités qualifiées :

- Deux pour le collège consommation et protection des consommateurs à choisir dans la liste suivante:
 - **Mme Denise MARIE**, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique
 - **M. Jean-Claude BELHUMEUR**, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique ;
 - **M. André PRIVAT**, secrétaire adjoint de l'association des consommateurs de la Martinique ;
 - **M. Paul GAVAL**, membre de la fédération familles rurales
- Deux pour le collège développement durable et aménagement du territoire à choisir dans la liste suivante :
 - **M. Alain ZOZOR**, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
 - **M. Jean-Michel EMELIE**, membre du conseil régional de l'ordre des architectes ;
 - **Mme Joëlle TAILAME**, Directrice de l'Agence d'urbanisme
 - **M. Willy DE LOR**, 5ème vice-président du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique

ARTICLE 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

" Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-13-006

Arrêté fixant la liste des candidats et de leur remplaçant
aux élections législatives du 17 juin 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-089
fixant la liste des candidats et de leur remplaçant
aux élections législatives du 17 juin 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la préfecture à la date limite du mardi 13 juin 2017 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 17 juin 2017 est arrêtée conformément aux tableaux ci-après :

1ère circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
Mme MANIN Josette	M. WILLIAM Jiovanny	6
M. EDMOND-MARIETTE Philippe	Mme COLER Gwladys	7

2ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
M. PAMPHILE Justin	Mme GENOT-PLESDIN Rose-Marie	5
M. AZÉROT Bruno Nestor	Mme MONDÉSIR-KÉCLARD Manuëla	7

3ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
M. CAROLE François	Mme DELOR Marie-Laurence	2
M. LETCHIMY Serge	M. LAGUERRE Didier	5

4ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
Mme SAITHSOOTHANE Sylvia	M. LAGRANDCOURT Gabriel	9
M. NILOR Jean-Philippe	Mme BERISSON Anne	11

Article 2

Les candidats et leur remplaçant figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le vendredi 19 mai 2017, en vue de l'attribution des emplacements sur les panneaux d'affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les maires et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 13 JUN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-06-14-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste
intitulée "Championnat régional CLM 2017" le
17-06-2017, organisée par le Comité régional cycliste de la
Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 14 JUIN 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 10/04/2017 par le Comité Régional Cycliste de la Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéros de police Responsabilité civile est 7275462604 et le numéro de police Automobile pour les « véhicules suiveurs » est 7349932704 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire du Marin, Vauclin, François ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional Cycliste de la Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « CHAMPIONNATS REGIONAL CLM » le 17 Juin 2017 empruntant le parcours ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la

mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des 150 participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (liste de 13 signaleurs à pied et 16 signaleurs à moto ci-annexées).
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

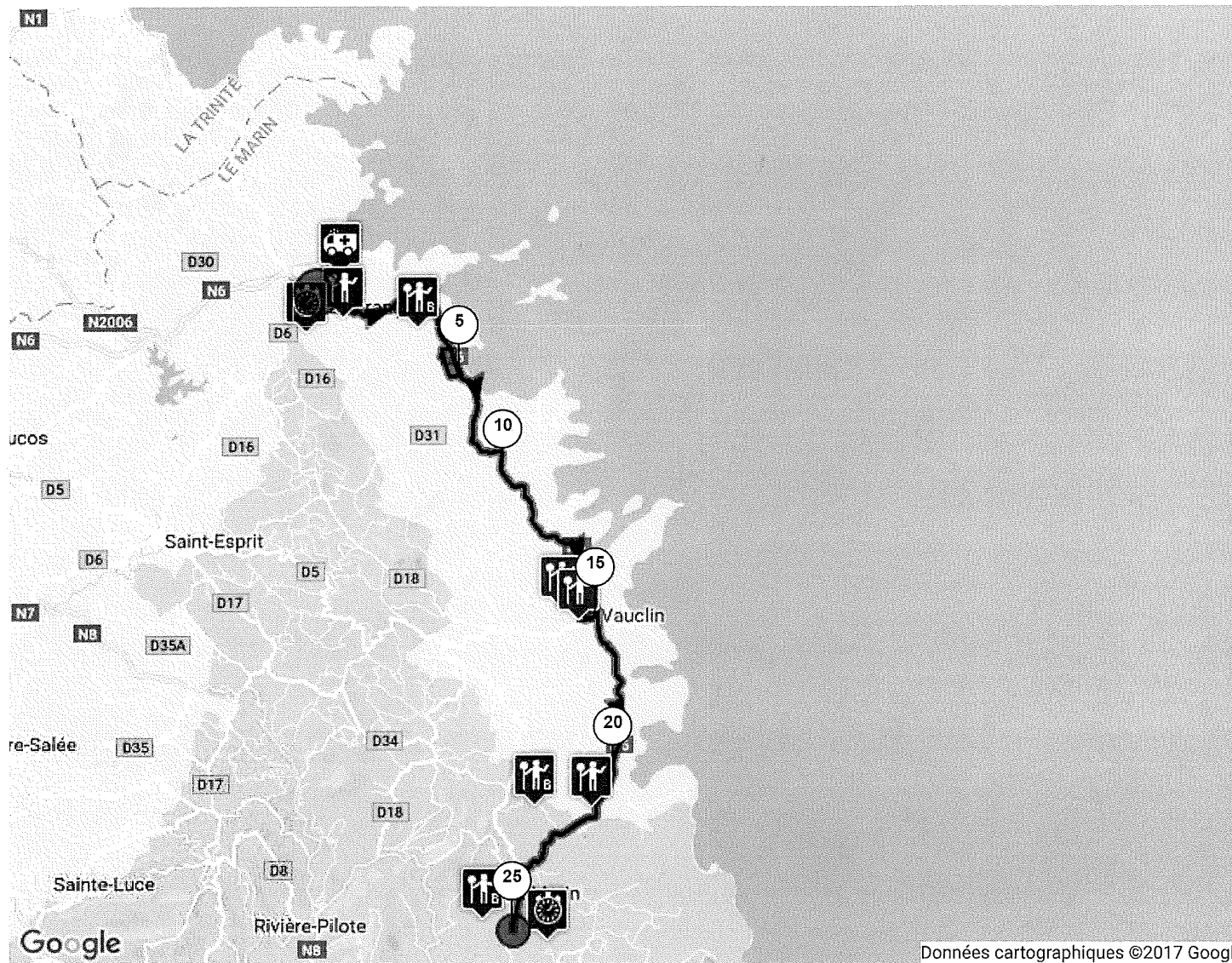
ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 10 : La Sous-préfète du Marin,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Les Maires du Marin, Vauclin, François,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER



CHAMPIONNAT 972 CLM
INDIVIDUELLE
Distance : 25.071km
Auteur : crc972
ID du parcours : 5638077

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-06-14-002

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste
intitulée "GP TVM 2017" le 18-06-2017, organisée par
l'association TEAM VELO MATNIK**

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 14 JUIN 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 15/04/2017 par l'Association Team Vélo Matnik ;

Vu la police d'assurance souscrite à la MAE par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéro de souscripteur est le C006039207 et le numéro de contrat est le 0032206702 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Rivière-Salée, Sainte-Luce ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Team Vélo Matnik est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GP TVM 2017 » le 18 Juin 2017 empruntant le parcours ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des 60 participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (listes de 15 signaleurs à pied et 16 signaleurs à moto ci-annexées).
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 10 : La Sous-préfète du Marin,
 Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
 Les Maires de Rivière-Salée, Sainte-Luce,
 Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
 Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
 Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

